

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 20 MARS 2018**

N°: 58/18

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
MAISON DES ADOLESCENTS NORD DES BOUCHES-DU-RHONE -
APPROBATION D'UN CONTRAT D'OBJECTIFS**

L'an deux mil dix-huit et le vingt du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

2 9 MARS 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 14 mars 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Evelynne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérangère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Stéphane LE RUDULIER, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Michel ROUX, Marie-France SOURD, Mourad YAHIAITNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick ALVISI donne pouvoir à Michel ROUX, Christophe AMALRIC donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Joëlle BURESI donne pouvoir à Serge ANDREONI, Catherine CASORLA donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB donne pouvoir à Philippe GINOUX, Carole CORREIA D'ALMEIDA donne pouvoir à Lionel JEAN, Olivier DENIS donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Philippe GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT-AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Michel MILLE, Brice LE ROUX donne pouvoir à Jean-Claude FABRE, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Joseph PALMITESSA, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Christian RAPAUD donne pouvoir à Evelynne DE FILIPPO, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à David YTIER, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Monique BUNTZ, Philippe VERAN donne pouvoir à Alexandra GOMEZ, Yves WIGT donne pouvoir à Bérangère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Dimitri FARRO, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	34	55

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-58-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 2 mars 2018 ;

L'association Maison des Adolescents Nord des Bouches-du-Rhône (MDA 13), créée le 4 juillet 2011, et adhérente de l'Association Nationale des Maisons des Adolescents (ANMDA), développe son activité à partir de 3 antennes : Salon-de-Provence, Miramas, Châteaurenard ; et 2 points relais : Saint-Chamas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La MDA 13 NORD assure un rôle de proximité défini autour d'une fonction préventive d'accueil, d'accompagnement, d'orientation et de prise en charge des jeunes exposés à des situations de risque et de leur entourage adulte. Elle conduit des actions de prévention collective en direction des jeunes, en associant les professionnels et partenaires.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi, l'ex Communauté d'Agglomération Salon-Etang-de-Berre-Durance, dite « Territoire du Pays Salonais », a travaillé, via une convention d'objectifs, avec les deux missions locales du territoire : la Mission Locale du Pays Salonais et la Mission Locale de l'Ouest Etang-de-Berre, qui œuvrent notamment pour l'insertion professionnelle des jeunes.

Or, les actions de l'association MDA 13 NORD sont complémentaires avec celles des missions locales : elles s'adressent à un public jeune de 11 à 25 ans, et concourent à travailler sur diverses problématiques comme le mal-être, la souffrance, les problématiques familiales / comportementales / scolaires / somatiques, la violence, les addictions, les troubles psychologiques...

Par délibération n°95/17 du 10 juillet 2017, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a ainsi conclu un contrat d'objectifs avec l'association MDA 13 NORD, au titre de l'année 2017.

Au 31 octobre 2017, sur 860 personnes reçues par l'association, 434 (dont 378 jeunes et 56 adultes) étaient issus du territoire, soit 50,46% du nombre total.
En conséquence, et dans le cadre de la poursuite de ses actions, l'association MDA 13 NORD sollicite l'attribution d'une subvention d'un montant de 25.000 €.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180320-58-18-DE Date de télétransmission : 29/03/2018 Date de réception préfecture : 29/03/2018
--

(suite délibération n°58/18)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** une subvention de 25.000 € à l'association Maison des Adolescents Nord des Bouches-du-Rhône pour l'année 2018.
- **APPROUVE** le contrat d'objectifs ci-annexé à conclure entre le Territoire du Pays Salonais et l'association Maison des Adolescents Nord des Bouches-du-Rhône.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer le présent contrat d'objectifs et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui présente les disponibilités nécessaires.

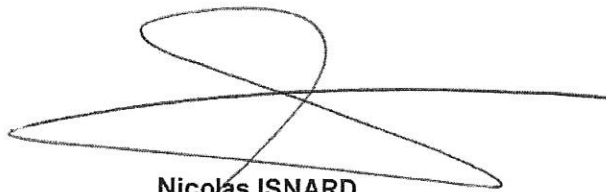
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-58-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-58-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Le 29 MARS 2018



TERRITOIRE
PAYS
SALONNAIS

CONTRAT D'OBJECTIFS 2018
ENTRE
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET L'ASSOCIATION MAISON DES ADOLESCENTS
NORD DES BOUCHES-DU-RHONE (MDA 13 NORD)

ENTRE les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE,

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON-DE-PROVENCE,

Représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°..... en date du 10 juillet 2017,

Ci-après dénommé « La Métropole »,

ET,

L'association Maison des Adolescents Nord des Bouches-du-Rhône (MDA 13 NORD), représentée par sa Présidente en exercice Madame Pascale LOUARN, régulièrement habilitée à signer le présent contrat, dont le siège est situé 94 rue Labadie, 13300 SALON-DE-PROVENCE,

Ci-après dénommée « L'association »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Territoire du Pays Salonais regroupe 17 communes issues de l'ancienne Communauté d'Agglomération « Agglopolé Provence ».

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi, le Territoire du Pays Salonais travaille, via une convention d'objectifs, avec les deux missions locales du territoire : la Mission Locale du Pays Salonais et la Mission Locale de l'Ouest Etang-de-Berre, pour l'insertion professionnelle des jeunes.

L'association Maison des Adolescents Nord des Bouches-du-Rhône (MDA 13 NORD), créée le 4 Juillet 2011 et adhérente à l'Association Nationale des Maisons des Adolescents (ANMDA), développe son action à partir de 3 antennes réparties sur le territoire (Salon-de-Provence, Miramas et Châteaurenard) et 2 points relais (Saint-Chamas et Port-Saint-Louis-du-Rhône).

Ses actions sont complémentaires et indissociables avec celles des missions locales. La MDA 13 NORD aide les jeunes de 11 à 25 ans, principalement sur des problématiques de mal-être, souffrance, violence, etc....

Ainsi, au 31 Octobre 2017, sur 860 personnes reçues par l'association, 434 (dont 378 jeunes et 56 adultes) étaient issus du Territoire du Pays Salonais (soit 50,46% du public).

L'association Maison des Adolescents Nord des Bouches-du-Rhône sollicite donc l'aide du Territoire du Pays Salonais.

Article 1 : Objet :

Le Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement l'association, dans le cadre de son objectif général.

S'appuyant sur la définition de la Santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) « un état complet de bien-être physique, mental et social », l'objectif est de développer un travail en réseau de l'ensemble des partenaires concernés par la santé (physique, psychique) des jeunes de 11 à 25 ans.

Article 2 : Les objectifs généraux :

Les objectifs généraux sont les suivants :

- Apporter une réponse de santé, et plus largement prendre soin des adolescents en leur offrant les prestations les mieux adaptées à leurs besoins et attentes, qui ne sont actuellement pas prises en compte dans le dispositif traditionnel.

- Fournir aux adolescents des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie.
- Favoriser l'accueil en continu par des professionnels divers, pour faciliter l'accès des jeunes qui ont tendance à rester en dehors des circuits plus traditionnels.
- Garantir la continuité et la cohérence des prises en charge.
- Constituer un lieu ressource sur un territoire donné pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence (parents, professionnels, institutionnels).

Article 3 : Montant de la subvention :

Pour l'année 2018, le Territoire du Pays Salonais versera à l'association, une subvention annuelle de fonctionnement en fonction du projet et du budget prévisionnel présentés, et dont le montant s'élève à 25.000€ (vingt-cinq mille euros).

Article 4 : Durée :

Ce contrat est conclu au titre de l'année 2018.
Il prendra effet à compter de la date de signature.

Article 5 : Contrôle financier – Justificatifs - Evaluation :

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée d'un an (soit du 1^{er} Janvier au 31 Décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 Décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel et d'un premier projet de bilan financier à transmettre en Mars de l'année de l'exercice considéré,

L'association doit s'engager à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Le Territoire du Pays Salonais contrôle annuellement, à l'issue du contrat, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Territoire du Pays Salonais peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

En contrepartie du versement de la subvention à la Maison des Adolescents Nord des Bouches-du-Rhône, l'association devra produire :

- le bilan qualitatif, quantitatif et financier de la mise en œuvre du programme d'actions assujetti à l'emploi de la subvention, dûment signé par le Président ou toute personne habilitée, au moins trois mois avant le terme du contrat,
- le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale,
- le bilan comptable certifié de l'exercice 2017,
- le budget prévisionnel 2018,
- le RIB,
- le numéro SIREN.

L'Administration doit, conjointement avec l'association, évaluer les conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Afin de permettre à l'association MDA 13 NORD d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 25.000€ (vingt-cinq mille euros) pour la durée de la présente convention.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 et modifié par délibération n° FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, soit 20.000€, sur demande du bénéficiaire après la signature de la convention par les deux parties,
- le solde, soit 20% et 5.000€, sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte de résultat de l'opération ou des actions faisant l'objet de la présente convention, et s'il est provisoire le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Le compte de l'association est le suivant :

Bénéficiaire : **MDA 13 NORD**

Code banque : **42559**

Code guichet : **00031**

N° de compte : **21029805003**

Clé RIB : **90**

Domiciliation : **CREDIT COOPERATIF**

Article 7 : Communication :

L'association s'engage à mentionner le concours financier du Territoire du Pays Salonais par tout moyen approprié (logotype sur des publications.....), en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Article 8 : Modification :

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que le contrat initial.

Article 9 : Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, en cas de dissolution de l'association, ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence « Politique de la Ville ».

Article 10 : Litiges :

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution dudit contrat, sera soumis au tribunal compétent.

Le présent contrat d'objectifs, comprenant 10 articles, est établi en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le
En quatre exemplaires originaux

Pour la Maison des Adolescents 13
La Présidente
Pascale LOUARN

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président du Conseil de Territoire
Nicolas ISNARD

